

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES
SERVICES DE BANQUE À DISTANCE BTPNET**

En vigueur au 1^{er} septembre 2023

Contenu

Préambule.....	3
Définitions.....	4
ARTICLE 1 : Objet.....	7
ARTICLE 2 : Services offerts par BTPNET.....	8
2.1 BTPNET Comptes.....	8
2.2 BTPNET Remises.....	14
2.3 BTPNET Télétrans.....	14
ARTICLE 3 : Personnes habilitées à utiliser le Service.....	15
3.1 L'Utilisateur Principal.....	15
3.2 L'Administrateur.....	16
3.3 Les Utilisateurs.....	16
3.4 Habilitations à la gestion du Référentiel des comptes destinataires.....	16
3.5 Séparation des rôles, profils et habilitations.....	17
3.6 Actes de gestion délégués par le Client à la Banque.....	17
ARTICLE 4 : Moyens matériels et techniques d'accès aux Services à distance de BTPNET	18
4.1 Principes.....	18
4.2 Logiciel de communication bancaire (EDI).....	18
4.3 Paramétrages et formats de fichier.....	18
ARTICLE 5 : Conditions d'accès et de sécurité de BTPNET.....	18
5.1 Conditions d'accès et d'utilisation.....	19
5.2 Obligations des parties.....	23
5.3 Recommandations spécifiques relatives au Service BTPNET.....	23
ARTICLE 6 : Opposition à l'utilisation des services en ligne de BTPNET.....	24

- 6.1 Opposition (blocage) à l'accès aux services en ligne de BTPNET consécutive à la perte ou vol des éléments d'identification et/ou d'authentification forte..... 24
- 6.2 Opposition à une carte bancaire ou Sésame utilisée dans le cadre de SOL par lecteur CAP... 24
- 6.3 Révocation du certificat électronique utilisé dans le cadre des services en ligne BTPNET 24

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution des opérations et ordres de paiement déposés via les services BTPNET ou transmis via un protocole de communication bancaire EDI..... 25

- 7.1 Virements..... 25
- 7.2 Prélèvement SEPA..... 27
- 7.3 LCR – BOR..... 28
- 7.4 Les Bons à Payer de LCR/BOR..... 28
- 7.5 Service de Protection..... 28
- 7.6 Déclaration du Client..... 29

ARTICLE 8 : Modalités d'autorisation et d'exécution des ordres de paiement..... 29

- 8.1 Autorisation..... 29
- 8.2 Le retrait et la révocation..... 30
- 8.3 Moment de réception des ordres de paiement..... 31
- 8.4 Identifiant unique..... 33
- 8.5 Refus d'exécution..... 33

ARTICLE 9 : Modalités de confirmation des ordres déposés via les services de Banque en ligne ou transmis par un protocole de communication bancaire..... 33

ARTICLE 10 : Conditions d'utilisation / Disponibilité du Service..... 34

- 10.1 Généralités..... 34
- 10.2 Règlement des incidents..... 34

ARTICLE 11 : Preuve des opérations et délai de réclamation..... 35

- 11.1 Enregistrements..... 35
- 11.2 Preuve du consentement du Client..... 35
- 11.3 Récapitulatif des transactions..... 35

ARTICLE 12 : Intégrité, confidentialité du service..... 36

ARTICLE 13 : Modification des Conditions Particulières et des Conditions Générales de BTPNET..... 36

- 13.1 Modification du fait de la Banque..... 36

13.2 Modification du fait du Client.....	37
13.3 Modification du fait de la législation.....	37
ARTICLE 14 : Tarification.....	37
14.1 Coût de l'abonnement.....	37
14.2 Tarification des opérations effectuées.....	38
14.3 Coûts des communications à la charge du Client.....	38
14.4 Tarification des actes de gestion.....	38
ARTICLE 15 : Divers.....	38
ARTICLE 16 : Responsabilités de la Banque et du Client.....	38
16.1 Responsabilité de la Banque.....	38
16.2 Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les personnes habilitées dans BTPNET.....	39
16.3 Cas d'une suppression de Personnes habilitées ou d'un changement de rôle.....	40
16.4 Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol.....	40
ARTICLE 17 : Secret professionnel.....	41
ARTICLE 18 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	42
ARTICLE 19 : Protection des données à caractère personnel.....	43
ARTICLE 20 : Durée et résiliation.....	43
20.1 Durée de la convention.....	43
20.2 Résiliation sans motif.....	43
20.3 Résiliation pour manquement.....	43
20.4 Résiliation de plein droit.....	44
20.5 Effets de la résiliation.....	44
20.6 Possibilité de suspension par la Banque.....	44
ARTICLE 21 : Règlement des litiges – Droit et langue applicables.....	44
21.1 Élection de domicile.....	44
21.2 Attribution de compétence.....	44
21.3 Droit applicable.....	44
ARTICLE 22 : Documents contractuels.....	45

Préambule

Le présent contrat se compose des Conditions Particulières de votre offre BTPNET et des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à la clientèle.

Le contrat régissant l'échange de données informatisées présent au sein de l'offre BTPNET Télétrans est :

- Complété :
 - par la convention de compte courant,
 - par les conventions/contrats liés aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNet),
 - par toutes autres conventions existantes liées à des services spécifiques signées par le client, par acte séparé.

Les opérations acceptées dans le cadre du Service BTPNET ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

Définitions

Abonné ou Client : personne physique ou morale (en ce compris les Personnes habilitées) ayant souscrit ou utilisant le service BTPNET.

AC : Autorité de Certification.

Autorité de Certification reconnue par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) : BTP Banque met à disposition la liste des AC dont il accepte les certificats de signature personnelle.

Administrateur(s) : la ou les personnes physiques, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat par le Représentant Légal, qui a (ont) en charge la gestion des droits des Utilisateurs via l'onglet « gestion des habilitations », dans la limite du périmètre internet de l'abonnement (comptes, Services, Utilisateurs) indiqué aux Conditions Particulières.

Administrateur Utilisateur : cumule les rôles administrateur et utilisateur dans la limite du périmètre que lui aura attribué l'Utilisateur Principal ou un autre Administrateur.

Application mobile : Programme téléchargeable de façon gratuite et exécutable à partir du système d'exploitation d'un smartphone ou d'une tablette, permettant à l'Utilisateur BTPNET de consulter les comptes, de réaliser et de valider des ordres, dans la limite du périmètre strict des habilitations de l'Utilisateur.

Authentification : Procédure qui permet de vérifier l'identité d'une personne habilitée ou la validité de l'utilisation de l'instrument de paiement, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de cette personne.

Authentification forte : procédure d'Authentification reposant sur l'utilisation d'au moins deux éléments parmi : ce dont l'Utilisateur a connaissance, ce qu'il a en sa possession, ce qui le caractérise de manière unique et personnelle.

Banque à distance : terme générique pour désigner l'ensemble des canaux électroniques pour accéder aux comptes et/ou réaliser des opérations.

Banque en ligne : terme générique pour désigner le canal Internet pour accéder aux comptes et/ou réaliser des opérations

BTP Banque : Prestataire de Services de paiement (PSP) au sens de la directive 2009/110/CE sur les services de paiements du 25 novembre 2015, transposée dans l'ordonnance 2017-1252 du 09 août 2017, fournissant le service BTPNET ci-après dénommé « **la Banque** ».

BTPNET : désigne le service de banque à distance fourni par la Banque à des fins d'utilisation professionnelle.

Certificat électronique : document électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et un signataire.

Certificat personnel : Carte identité numérique qui permet de sécuriser les échanges sur internet en apportant une Authentification forte (pour sécuriser un accès à une information, une application...) ou apposer une Signature électronique (contrats, fichiers d'ordres de paiement, courriel, transactions...).

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires.

Chiffrement : Processus de transformation des données à l'aide d'un algorithme cryptographique permettant d'assurer leur intégrité.

Collège de signature : Regroupement d'Utilisateurs détenant une délégation de signature des remises d'ordre pour valider un même périmètre d'opérations définies aux Conditions Particulières. Le Service permet de paramétrer les droits de signature de l'abonnement BTPNET au niveau d'un groupe d'Utilisateurs signataires qui forment alors un Collège.

Compte donneur d'ordre : compte à partir duquel l'opération est initiée par le donneur d'ordre.

Compte destinataire : compte destinataire d'opérations de paiement initiées par un donneur d'ordre.

Date d'exécution d'un virement SEPA : date à laquelle le donneur d'ordre souhaite que l'ordre soit exécuté. Si les conditions d'exécution sont atteintes, la date d'exécution correspond à la date de débit de son compte ouvert dans les Livres de la Banque. Le jour d'exécution doit correspondre à un Jour Ouvrable.

Digital Box : Ce service permet au Client, Abonné à BTPNET, de bénéficier de la mise à disposition, en format électronique, de certains documents liés à la gestion d'un produit bancaire. Les conditions générales d'utilisation de Digital Box complètent les présentes conditions générales.

Digital Share : Service d'échange de documents entre le Client et la Banque.

Données de sécurité personnalisées : données confidentielles fournies par une banque à un client ou un abonné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ces données, propres au client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier et à sécuriser ses opérations dans le cadre de BTPNET.

EDI : Échanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations.

EBICS : Electronic Banking Internet Communication Standard. Protocole multi-bancaire utilisé sur Internet avec un haut niveau de sécurité permettant une authentification réciproque par certificat. Deux modes d'utilisation d'EBICS se distinguent dans le sens Client vers la Banque : EBICS profil T (transport) et EBICS profil TS (Transport et Signature). Le client doit s'équiper d'un logiciel de communication EBICS T ou EBICS TS pour pouvoir utiliser le protocole EBICS.

EBICS permet des échanges de fichiers volumineux.

EBICS profil T : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s). Les données envoyées ne pourront être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal.

EBICS profil TS : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées.

Identification : opération permettant à l'Utilisateur de faire état de son identité. L'Utilisateur utilise un numéro d'utilisateur. Ce numéro est unique.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque utilisé pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvré Bancaire : désigne le jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires.

Jour Ouvrable : désigne le jour où la Banque ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet ou nécessitant une confirmation manuelle, les jours d'ouverture du centre d'affaires, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Lecteur CAP : dispositif de lecture de carte à puce autonome fourni par la Banque à l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP (Sécurisation des Opérations en Ligne). Il nécessite l'utilisation d'une carte VISA Business ou d'une carte Sésame afin de fournir un code de contrôle.

Messagerie Sécurisée Internet (MSI) : Dans le cadre de l'abonnement à BTPNET, le Client et les Utilisateurs ont accès à une messagerie électronique dans l'environnement sécurisé de BTPNET, dénommée la « Messagerie Sécurisée Internet » (ci-après « MSI »), dont les Conditions Générales d'Utilisation figurent à l'article 2.1.2 ci-après.

NUG (National User Group) : groupe National des Utilisateurs SWIFT.

Opérations sensibles : opérations réalisées grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

Personnes habilitées : désigne, ensemble, l'Utilisateur Principal, les Administrateurs et les Utilisateurs autorisés à agir au nom et pour le compte du Client.

Parafeur : Espace dédié à la Signature électronique des remises d'ordres.

Pare-feu (firewall) : Dispositif qui protège un système informatique connecté à Internet des tentatives d'intrusion.

Référentiel : ensemble des Comptes destinataires utilisables dans la Banque en Ligne du Client et composé le cas échéant de listes de comptes accessibles à condition d'y avoir été autorisé.

Relevé en ligne : Service permettant d'accéder en ligne aux relevés de compte numérisés.

Relevés EDI : Service permettant d'accéder aux relevés au format interbancaire (CFONB).

Relevés de compte : Relevé des écritures comptables.

Relevés d'opérations : Relevé détaillé des opérations reçues ou des rejets reçus sur des opérations émises.

Service : Ensemble des fonctionnalités offertes par BTPNET.

Services BTPNET « aller » : Échanges de Données Informatisées du Client vers la Banque.

Services BTPNET « retour » : Échanges de Données Informatisées de la Banque vers le Client.

Services de Protection : Dans BTPNET Remises et BTPNET Télétrans, les services de contrôle qui portent sur la constitution de liste de pays destinataires et/ou de liste de comptes destinataires d'ordres de paiements liés à un type de flux.

Services en ligne : Ensemble des fonctionnalités offertes par BTPNET via le site Internet www.btp-banque.fr

Site : désigne le site Internet permettant l'accès aux Services en ligne de BTPNET.

Signature électronique : Signature utilisant un procédé électronique fiable d'Identification de son auteur et garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (art. 1367 alinéa 2 du Code civil).

SOL CAP PRO : Service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) permettant de s'authentifier et de signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne. Les moyens d'authentification forte proposés sont le lecteur CAP utilisé avec une carte VISA Business ou une carte Sésame.

Suite Connect : Service d'agrégation de comptes et d'initiation de virement soumis à habilitation, accessible via une url dédiée ou via BTPNET et souscrit par contrat séparé.

Synthèse des comptes : La Synthèse des comptes permet au Client d'avoir une vision globale du solde de chacun de ses comptes.

Transporteur de données : « Utilisateur » technique qui transfère et réceptionne les flux via un logiciel de communication bancaire. Il ne peut pas avoir de droit de signature bancaire sur les flux.

Il est compatible avec les protocoles EBICS et Swift Net.

TurboSign : Extension du navigateur internet qui permet de faire dialoguer BTPNET depuis un navigateur Chrome ou Firefox avec le Certificat électronique. L'installation de cette extension est proposée à l'utilisateur à la première utilisation du Certificat dans BTPNET. Cette extension est à installer sur chaque poste de travail sur lequel le Certificat électronique sera utilisé.

Utilisateur Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat qui peut utiliser le Service, dans l'ensemble du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières, et qui a également accès aux fonctionnalités dévolues à un Administrateur dans les limites des fonctions accessibles en ligne. Un seul et unique Utilisateur Principal peut être défini pour un abonnement. L'Utilisateur Principal peut unilatéralement ajouter et/ou révoquer les autorisations d'accès.

Utilisateur(s) : la ou les personnes, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat, habilitée(s) à utiliser le Service, dans le périmètre qui lui (leur) a été imparti par le ou les Administrateurs et le cas échéant par l'Utilisateur Principal, et dans les limites des fonctions accessibles en ligne

Vision Globale Relevé : Service permettant au Client de consulter les relevés de comptes dématérialisés de ses filiales ouverts dans les livres de la Banque.

ARTICLE 1 : Objet

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la BTP Banque, ci-après dénommée « la Banque », via l'abonnement BTPNET.

Ces services permettent au Client, ci-après dénommé « l'Abonné » ou « le Client », par l'intermédiaire des Personnes habilitées par l'Abonné, d'effectuer des opérations à distance.

La Banque propose à son Client une offre de services dénommée BTPNET permettant, selon les options retenues :

- La consultation de son ou ses comptes et l'obtention de divers renseignements liés à différents produits qu'il détient, la réalisation d'opérations portant sur son ou ses comptes (saisie d'ordres de paiement, gestion et suivi des ordres en ligne), la possibilité de souscrire à des contrats et services complémentaires notamment en ligne.
- Les Échanges de Données Informatisées (EDI), la saisie d'opérations, la gestion et le suivi des ordres en ligne, ainsi qu'un service de signature électronique. Pour ce faire, la Banque met à la disposition du Client :
 - des protocoles de communication bancaire tels que EBICS ou SWIFTNet FileAct permettant l'EDI dans les deux sens de la relation (client/banque : émission d'ordres & banque/client : réception de relevés...) et des services associés sur le serveur EDI de la Banque,
 - un site de service en ligne sécurisé permettant le dépôt de remises d'ordres, la récupération de relevés et des services associés.

Le Client souscrit à tout ou partie du Service aux Conditions Particulières du présent contrat.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le Client de ces Services. Le Client s'engage à remettre un exemplaire des présentes Conditions Générales et de toute modification à venir à l'ensemble des Personnes habilitées à utiliser BTPNET.

ARTICLE 2 : Services offerts par BTPNET

Le Client désigne aux Conditions Particulières du contrat lors de la souscription :

- la liste des comptes ouverts à la Banque concernés par l'abonnement,
- les services auxquels il souhaite souscrire,
- les types d'opération et, le cas échéant, les formats de fichiers associés,
- les modalités de signature électronique selon les offres décrites ci-après,
- les Personnes habilitées à utiliser ces services.

Toute modification de ces choix donnera lieu à la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

BTPNET se décline en 3 offres évolutives en fonction des besoins du Client :

- BTPNET Comptes
- BTPNET Remises
- BTPNET Télétrans

2.1 BTPNET Comptes

BTPNET Comptes permet au Client d'effectuer via le Site de la Banque, par l'intermédiaire des Personnes habilitées à utiliser le Service, les principales opérations décrites ci-après (la liste n'étant pas exhaustive).

2.1.1 Gestion des accès aux services BTPNET Comptes

L'accès des Utilisateurs aux Services BTPNET Comptes est défini lors de la souscription par le Client dans les Conditions Particulières et via son espace personnel BTPNET à partir de l'onglet « gestion et paramétrage », en cliquant sur « gestion des habilitations ».

2.1.2 Principaux services offerts par BTPNET Comptes

- CONSULTATION DES COMPTES ET DE CERTAINES OPÉRATIONS

Le Client peut consulter la position du ou de ses comptes (en date comptable ou en date de valeur), compris dans le périmètre de son abonnement, les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de quatre-vingt-dix (90) jours, ainsi que les débits en instance des cartes bancaires à débit différé s'il y a lieu.

Le Client peut consulter les opérations à venir, ainsi que le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant(s) sur les 7 jours à venir. Ces informations sont communiquées à titre indicatif, seules les écritures mentionnées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

Il est possible pour les Personnes habilitées de télécharger le détail des opérations vers un logiciel de gestion.

Le cas échéant, les informations relatives aux crédits et encours Dailly sont communiquées à titre indicatif au Client.

- GESTION DES COMPTES DES DESTINATAIRES

Cette fonction permet l'enregistrement des comptes destinataires et la création de listes de destinataires selon le profil de l'utilisateur.

- VIREMENTS

Les personnes qui ont été habilitées pourront effectuer :

- des virements unitaires de compte à compte ouverts à la Banque et inclus dans le périmètre des comptes de l'abonnement BTPNET indiqué dans les Conditions Particulières de la présente Convention,

- des virements unitaires SEPA vers des Comptes destinataires préalablement enregistrés dans le référentiel de l'abonnement (cf. article 3.4).

Dès signature, notamment électronique, l'ordre est enregistré. L'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par la Banque.

Le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur à la Banque, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client, sauf conditions spécifiques prévues dans les Conditions Particulières de la convention de compte courant, et/ou dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Le plafond par virement unitaire ainsi que le plafond global de virements journaliers acceptés par la Banque sont indiqués au Client par le Service ou, le cas échéant, précisés aux Conditions Particulières de la présente Convention ou encore dans tout autre document destiné au Client. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Banque, à la demande du Client.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des habilitations, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs peuvent déterminer, pour chaque Utilisateur, un plafond unitaire de virement ou un plafond global virements journaliers inférieurs à ceux précités.

Ces plafonds sont effectifs pour les virements de compte à compte, virements SEPA permanents et virements unitaires SEPA.

- PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE

BTPNET Comptes permet au Client d'être informé, quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, de la présentation des lettres de change et des billets à ordre à honorer. Dès lors, il a la possibilité :

- de s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en cas de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce »,
- d'autoriser la Banque à débiter son compte des effets tirés, en l'absence de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce ».

Dans ces deux cas, ces instructions devront être adressées à la Banque via BTPNET Comptes, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures. Passé ce délai, le Client ne peut plus revenir sur ses instructions.

En conséquence, le Client s'engage expressément à consulter quotidiennement le Service.

- CONSULTATION DES ENCOURS DAILLY

BTPNET Comptes permet au Client et aux Utilisateurs habilités, la consultation détaillée des encours de créances de Dailly (par Avance ou en Garantie), sur les comptes cédants compris dans le périmètre de son abonnement.

La faculté de consultation de la part du Client ne présume pas de l'octroi d'une ligne de cession de créances professionnelles (DAILLY).

- CESSION DÉMATÉRIALISÉE DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

Sous réserve que le Client dispose d'une ligne de cession de créances professionnelles octroyée par la Banque, BTPNET permet au Client et aux Utilisateurs habilités de céder des créances dématérialisées (par Avance ou en Garantie), sur les comptes cédants compris dans le périmètre de son abonnement, en permettant notamment le dépôt et la signature de ses bordereaux de cession dématérialisés (Service e-Dailly).

- OPÉRATIONS SUR TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES

BTPNET Comptes permet au Client, sur option, la passation d'opérations sur titres financiers. Cette option nécessite la signature au préalable, d'une convention de compte d'instruments financiers qui régit les règles de couverture et les conditions de passation des ordres.

- OPPOSITION SUR CHÉQUIERS ET CARTES BANCAIRES

BTPNET Comptes permet au Client d'obtenir les informations utiles aux modalités d'opposition.

- COMMANDE DE CHÉQUIER

BTPNET Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité et d'être équipé d'un moyen d'authentification forte (cf. article 5), de commander en ligne des chéquiers, si celui-ci n'a pas opté pour le renouvellement automatique.

- COMMANDE DE BORDEREAUX DE REMISE DE CHÈQUES

BTPNET Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité, de commander en ligne des bordereaux de remise de chèques qui seront livrés à l'adresse précisée lors de la souscription du service auprès de la Banque.

- CARTES BANCAIRES

BTPNET Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité, de :

- consulter l'encours de ses cartes bancaires à débit différé,
- mettre en opposition une carte bancaire dont il est titulaire.

- DIGITAL SHARE

Le service d'échange de document est une fonctionnalité de BTPNET accessible via le menu « Mes Documents / Échange de documents ».

Le service « d'échange de documents », réservé à l'Utilisateur Principal et aux Administrateurs, permet à ces derniers de :

- Visualiser les demandes de documents de la Banque et suivre leur état d'avancement ;
- Déposer des documents à destination de la Banque sous format électronique (notamment PDF, JPEG...) via son abonnement BTPNET.

- NOTIFICATIONS LIÉES AUX DEMANDES DE DOCUMENTS

La Banque notifie l'Utilisateur Principal et l'Administrateur par message électronique lors de la création d'une demande de document, d'une relance ou lors du rejet d'un document déposé.

La Banque est avertie dès qu'un document est déposé par l'Utilisateur Principal ou un Administrateur.

- MESSAGERIE SÉCURISÉE PAR INTERNET (MSI) – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

- **DESCRIPTION DU SERVICE**

Dans le cadre de l'abonnement à BTPNET souscrit par le Client, chaque Utilisateur a accès à une messagerie électronique dédiée dans l'environnement sécurisé de BTPNET, dénommée la « Messagerie Sécurisée Internet » (ci-après « MSI »). Le Client et les Utilisateurs sont informés que le premier accès à la MSI vaut acceptation des présentes Conditions Générales d'Utilisation dont ils doivent prendre connaissance au préalable. Les messages sont consultables par les Utilisateurs pendant un délai de 90 jours à compter de leur réception.

- **ACCÈS À LA MESSAGERIE SÉCURISÉE INTERNET**

La MSI est exclusivement accessible aux Utilisateurs de BTPNET. Toute utilisation du Service sera réputée avoir été effectuée par un Utilisateur. Le Client est informé qu'en résiliant son abonnement à BTPNET, il met fin à l'accès à la Messagerie Sécurisée Internet de tous les Utilisateurs. Dans ce cas, le Client et les Utilisateurs perdent définitivement l'accès aux messages conservés jusqu'alors dans leur MSI. Il appartient au Client d'alerter en temps utile l'ensemble des Utilisateurs des conséquences de la résiliation de l'abonnement BTPNET sur leur MSI.

La suppression d'un Utilisateur de l'abonnement BTPNET du Client entraîne immédiatement la fermeture et la suppression de la MSI de cet Utilisateur. Il appartient au Client de prendre préalablement ses dispositions.

- **FONCTIONNALITÉS DU SERVICE**

▪ Interlocuteurs des Utilisateurs

La MSI permet à l'Utilisateur d'adresser, ou de recevoir, des messages électroniques en direction, ou en provenance, d'une ou plusieurs personnes de la Banque dont la liste est définie par cette dernière.

▪ Notification d'un nouveau message dans la Messagerie Sécurisée Internet

Sous réserve de la disponibilité de ce service dans la Banque et de la déclaration préalable d'une adresse électronique personnelle valide à usage professionnel, l'Utilisateur peut recevoir une notification électronique des nouveaux messages parvenus dans sa MSI. La Banque n'est pas responsable de la saisie erronée des données personnelles de l'Utilisateur, du filtrage anti-spam abusif du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent à la suite d'un mauvais fonctionnement du matériel de l'Utilisateur ou du réseau de télécommunications.

La Banque dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès. La MSI est un vecteur de communication des notifications que le Client recevra pour l'informer de la mise à disposition des relevés/documents électroniques dans son espace BTPNET.

▪ Suppression des messages

L'Utilisateur a la possibilité de supprimer de la MSI des messages électroniques émis ou reçus par lui. Dans ce cas, aucune restauration de ces messages ainsi supprimés ne sera possible ultérieurement.

▪ Limite à la capacité de stockage

La MSI attribuée à l'Utilisateur est limitée dans sa capacité de stockage en raison des contraintes techniques et, ou, de sécurité retenues par la Banque, susceptibles d'évoluer dans le temps. L'espace de messagerie effectivement utilisé est visible dans la Messagerie sécurisée de l'Utilisateur. En cas de dépassement de cette capacité de stockage, la Banque pourra être amenée à supprimer les messages diffusés en automatique, à caractère commercial ou bien relatifs à la gestion des comptes de l'Utilisateur.

- **CONTENU DES MESSAGES**

▪ Règles d'utilisation de la MSI

La MSI est exclusivement un service de dialogue entre l'Utilisateur et des interlocuteurs de la Banque. L'Utilisateur s'engage à n'utiliser la MSI que dans le cadre strictement limité à la relation bancaire définie par le Service BTPNET. Aussi, l'Utilisateur s'interdit de transmettre tout message, pièce jointe ou autre document qui n'aurait aucun lien direct, voire indirect avec l'objet de BTPNET.

La MSI n'est pas destinée à la prise en compte des demandes relatives aux opérations bancaires, aux opérations sur instruments financiers et à l'inscription de comptes destinataires de virements. L'Utilisateur est tenu soit d'effectuer ses opérations conformément aux dispositions de BTPNET, soit de transmettre ses demandes à la Banque qui gère les comptes du Client.

L'Utilisateur devra faire un usage raisonnable du service, notamment quant au contenu, à la fréquence des messages envoyés ou à la taille ou au format des pièces jointes, toute autre utilisation pouvant notamment être à l'origine d'une saturation de l'infrastructure informatique de nature à mettre en péril la qualité et la continuité du service.

En cas d'utilisation déraisonnable, la Banque se réserve le droit de mettre en demeure le Client, par tous moyens, de cesser une telle utilisation. À défaut de changement de sa part, la Banque se réserve le droit de résilier le Service, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, en raison notamment de la perte des messages contenus dans la MSI ainsi supprimée.

▪ Traitement d'une demande formulée dans un message

En l'absence de réponse de l'interlocuteur dans un délai raisonnable, l'Utilisateur est invité à contacter la Banque par tout autre moyen. La prise en compte des demandes de mise à jour des données et des informations personnelles de l'Utilisateur pourra être conditionnée par la Banque à la présentation par le Client des pièces justificatives correspondantes.

- **SÉCURITÉ**

L'Utilisateur est tenu de vérifier la qualité des documents électroniques joints à ses messages, en veillant notamment à ce qu'ils ne comportent pas de virus ou autres logiciels malveillants. La Banque se réserve le droit de supprimer les documents électroniques attachés aux messages échangés qui menaceraient directement ou indirectement l'intégrité de son système d'information.

La Banque met en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer la non-dangereuse des messages envoyés à l'Utilisateur via la MSI ; mais elle ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement. Il appartient, en conséquence, au Client et à l'Utilisateur de mettre en œuvre les mesures adéquates afin de préserver l'intégrité du poste informatique de l'Utilisateur. En tout état de cause, la Banque ne saurait être tenue responsable en cas de dommages causés au poste informatique de l'Utilisateur.

- **ARCHIVAGE DES MESSAGES PAR L'ABONNÉ**

La Banque rappelle au Client ainsi qu'aux Utilisateurs qu'il leur appartient de mettre en œuvre régulièrement les procédures de sauvegarde (copies d'écrans, copie du texte dans un document électronique, export dans un fichier au format PDF, etc.) adéquates afin d'archiver sur le système informatique du Client tous les documents ou messages stockés dans leur MSI, notamment afin de tenir compte de la possibilité pour la Banque de fermer, et de supprimer le cas échéant, l'accès au Service ou encore de supprimer des messages en cas d'atteinte à la capacité de stockage de ladite Messagerie.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte par le Client des documents et messages susmentionnés qui n'auraient pas été correctement sauvegardés.

• ACCÈS FACILITÉ À CERTAINS SERVICES

BTPNET Comptes permet aux Utilisateurs ou le cas échéant au représentant légal seul, l'accès sans nouvelle Identification/Authentication à certains services proposés par la Banque (Suite Connect ...) et/ou d'autres entités du Groupe BPCE à condition pour le Client d'y avoir souscrit et d'y être habilité.

Le Client reconnaît que toute opération réalisée sur l'un de ces services et consécutive à ce dispositif d'accès lui sera opposable et l'engagera à l'égard des entités proposant ces services. Cette opération sera soumise aux conditions générales d'utilisation de ces espaces.

2.1.3 Services optionnels offerts par BTPNET Comptes

• CAUTION

- **Délivrance de cautions ou de garanties à première demande dématérialisée – Principes**

Pour toute demande de délivrance de caution(s) et/ou de garantie(s) à première demande dématérialisée via BTPNET, la sécurisation par SOL CAP PRO ou un certificat numérique est obligatoire.

Il appartient à l'Abonné, sous sa responsabilité, de renseigner dans son espace personnalisé de Banque en Ligne l'ensemble des paramètres relatifs aux caution(s) et/ou garantie(s) à première demande dématérialisée(s) dont il demande la délivrance.

En cas d'accord de la Banque sur l'émission de la garantie demandée : l'engagement demandé pouvant être appelé et payé sur simple réquisition du bénéficiaire, le cas échéant (dans le cas d'une garantie à première demande) sans aucune justification de la somme réclamée, il est stipulé que l'Abonné, donneur d'ordres, (i) autorise par avance la Banque à effectuer tout paiement au titre de l'engagement demandé, dès lors que la Banque peut raisonnablement considérer que les conditions du paiement demandé se trouvent réunies, et (ii) s'engage à rembourser immédiatement à la Banque le montant des sommes payées et l'autorise irrévocablement, dès à présent, si la Banque y a convenance : soit à débiter son compte des sommes qui pourraient avoir été réglées, soit à les payer par le débit de tel compte spécial qu'il plaira à la Banque.

En cas d'insuffisance de la provision sur de tels comptes, l'Abonné, donneur d'ordres, s'engage à verser immédiatement à la Banque les sommes réclamées en fonds immédiatement disponibles.

Dans l'hypothèse où la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'engagement demandé ferait l'objet d'une procédure contentieuse entre la Banque, le bénéficiaire et/ou l'Abonné, donneur d'ordres, ce dernier autorise par avance la Banque à prélever sur un ou plusieurs de ses comptes une somme correspondant au montant de cet engagement, cette somme cédée à la Banque sera affectée à la sûreté et garantie des obligations du demandeur résultant des présentes.

L'Abonné autorise la Banque à débiter ses comptes des frais et des commissions sur le montant de l'engagement demandé ainsi que des frais relatifs à la gestion et au suivi de ce dernier. Tous frais, droits dont le cas échéant droits d'enregistrement, taxes et honoraires afférents audit engagement, à l'établissement de l'acte, à son exécution et à ses conséquences y compris judiciaires, seront à la charge exclusive du Demandeur.

L'engagement demandé restera valable jusqu'à restitution matérielle de l'acte, mainlevée expressément accordée par le bénéficiaire ou jusqu'à la réalisation de l'événement justifiant la mainlevée de l'engagement tel que précisé le cas échéant dans l'acte.

- **Délivrance de cautions ou de garanties à première demande sur support papier – Signature mécanisée**

En cas de demande de caution ou de garantie à première demande effectuée en ligne et donnant lieu à la délivrance, par la Banque, d'un acte de cautionnement ou de garantie à première demande sur support papier (en dehors de la procédure de signature électronique définie à l'article 5), l'Abonné reconnaît et accepte que, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, l'acte de cautionnement ou de garantie à première demande ainsi délivré soit revêtu d'une signature non manuscrite (signature scannée, griffe, etc.). L'Abonné reconnaît par avance la validité « de ce mode de signature et s'interdit de formuler toute contestation à cet égard.

• SERVICE « RELEVÉS EN LIGNE »

Le service « Relevés en ligne » permet au Client de télécharger et consulter sous forme électronique via son abonnement BTPNET les relevés de compte qu'il aura désignés dans les Conditions Particulières.

L'activation et la résiliation de ce service sont effectuées en ligne par l'Utilisateur Principal et/ou un Administrateur ou encore par le Client auprès de la Banque.

• SERVICE DIGITAL BOX

Le service « Digital Box » permet au Client et aux Utilisateurs habilités de télécharger et consulter sous forme électronique via l'abonnement BTPNET les relevés de compte et tous les documents dématérialisés disponibles.

L'activation et la résiliation de ce service sont effectuées par le Client auprès de la Banque.

• SERVICE VISION GLOBAL RELEVÉ

Ce service permet au Client de consulter les relevés de comptes dématérialisés de ses filiales, ouverts dans les livres de la Banque. L'accès à ces relevés est conditionné par l'octroi d'un mandat de la filiale au profit du Client.

Le Client déclare avoir préalablement vérifié avec les filiales le mandataire pour bénéficier du service Vision Globale Relevé que l'utilisation de ce service est bien dictée par un intérêt économique social ou financier conformément aux dispositions prévues dans leurs statuts respectifs.

Le Client s'engage à informer, sans délai, la Banque de tout événement de nature à entraîner la révocation du / renonciation au mandat. Dès connaissance de cette information la Banque procédera à la fermeture de l'accès aux relevés de compte de la filiale concernée.

2.2 BTPNET Remises

BTPNET Remises permet au Client d'effectuer via le site internet de la Banque, par l'intermédiaire des Personnes habilitées à utiliser le Service, les principales fonctionnalités décrites ci-après (la liste n'étant pas exhaustive).

En souscrivant à l'offre BTPNET Remises, le Client a accès à l'ensemble des fonctionnalités présentes dans l'offre BTPNET Comptes.

2.2.1 Gestion des accès aux services BTPNET Remises et BTPNET Comptes

L'accès des Utilisateurs aux Services BTPNET Remises est défini lors de la souscription dans les Conditions Particulières et via son espace personnel BTPNET à partir de l'onglet « Gestion et Paramétrage », en cliquant sur « Gestion des habilitations ».

Le Client a la possibilité de déléguer la gestion des habilitations de ses utilisateurs à la Banque, ce service est facturé.

2.2.2 Déposer et récupérer des fichiers EDI au format CFONB

BTPNET Remises permet :

- Le dépôt de remises de fichiers d'ordres de paiement sur le serveur EDI de la Banque.
- La récupération de fichiers de données informatisées (relevés de comptes, relevés d'opérations, accusé réception de fichiers...) conformes aux standards retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire « CFONB ».

2.2.3 Saisir et gérer des fichiers EDI en ligne et prestations connexes

BTPNET Remises permet la saisie, la gestion et le suivi en ligne de fichiers de données informatisées, ainsi qu'un ensemble de prestations connexes :

- l'enregistrement des comptes des destinataires d'opérations,
- la création de listes de destinataires,
- la saisie et le contrôle des remises d'ordres de paiement et de transfert à la Banque,
- l'enregistrement et la modification d'une remise sauvegardée,
- la reprise des effets enregistrés en portefeuille en LCR,
- l'enregistrement des LCR/BOR détenus avant leur transfert dans une remise d'escompte ou d'encaissement,
- le suivi et la signature des ordres :
 - la visualisation du fichier émis, le contrôle de son état, sa confirmation et sa suppression,
- Le parafeur :

- la confirmation des ordres par signature électronique (cf. article 5)
- La personnalisation de la dénomination d'un compte émetteur et du rang de présentation pour la saisie d'opérations.

2.3 BTPNET Télétrans

BTPNET Télétrans est un offre à la « carte » proposant au Client de disposer de tout ou partie des services BTPNET Remises et de réaliser ses opérations via un protocole de communication bancaire EBICS ou SWIFTNet FileAct moyennant la signature préalable d'un contrat spécifique à ces derniers par acte séparé.

Le Client peut bénéficier du Collège de signature au sein de BTPNET Télétrans sur simple demande de sa part uniquement pour les opérations via un protocole de communication bancaire.

Le Service Collège de signature, est un service permettant à l'Abonné d'inclure au sein d'un Collège un ou plusieurs Utilisateurs, permettant ainsi de déterminer les modalités de signature par le jeu de la composition des Collèges et des droits en co-signature.

Pour chaque opération déterminée, un seul Utilisateur par Collège de signature peut signer.

La co-signature nécessite la signature de deux Utilisateurs de Collèges différents.

Chaque Collège bénéficie des droits de signature définis par le Client.

Les droits des utilisateurs et du ou des Collèges de signature seront définis dans les Conditions Particulières pour chacun des services autorisés dans le périmètre de l'abonnement du Client BTPNET.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées à utiliser le Service

L'ensemble des personnes qui sont mandatées à l'effet d'administrer des droits et/ou à l'effet d'utiliser BTPNET sont désignées aux Conditions Particulières et, le cas échéant, aux annexes du présent contrat. L'Utilisateur Principal et les Administrateurs équipés d'un moyen d'authentification forte, peuvent administrer les droits des Utilisateurs désignés aux Conditions Particulières.

Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables au présent contrat quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs à la Banque, cette dernière n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer. Le retrait de la procuration sur le compte auprès de la Banque n'entraînera pas de modifications des habilitations données via le Service Banque en ligne.

La liste des Personnes habilitées est accessible à l'Utilisateur Principal et aux Administrateurs, lors de l'utilisation de BTPNET.

Le Client s'engage à informer par écrit la Banque de tout changement intervenu dans cette liste. L'ajout, la suppression, ou le changement de rôle d'une personne habilitée s'effectue par modification des Conditions Particulières du présent contrat.

Le Service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste.

En cas d'ajout d'une Personne habilitée, il sera alors délivré à cette dernière un numéro d'utilisateur et un code confidentiel et un dispositif d'authentification forte utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué au présent article.

Il appartient au Client et/ou à l'Utilisateur Principal et/ou à l'Administrateur d'informer la personne dont l'habilitation a été supprimée ou modifiée.

3.1 L'Utilisateur Principal

L'Utilisateur Principal, désigné aux Conditions Particulières du présent contrat a la possibilité et sous réserve d'être équipé d'un moyen d'authentification forte :

- d'accéder à tous les services en ligne proposés par la Banque dans le cadre de BTPNET Comptes et BTPNET Remises et compris dans le périmètre de l'abonnement prévu aux Conditions Particulières du présent contrat,
- d'ajouter de plein droit (sans habilitation nécessaire) un nouveau Compte destinataire. L'Utilisateur Principal a tous les droits sur la gestion du Référentiel et des listes de Comptes destinataires,

L'Utilisateur Principal est limité le cas échéant par les plafonds standard de saisie de virements établis par la Banque (ces plafonds sont susceptibles d'évolution et peuvent être modifiés par la Banque à tout moment) ou par les plafonds personnalisés qui peuvent être prévus aux Conditions Particulières ou modifiés par avenant sous réserve d'acceptation de la Banque.

De plus, il ne peut agir sur le périmètre de l'abonnement sauf s'il est le représentant légal du Client ou dûment mandaté à cet effet par le Client.

L'Utilisateur Principal bénéficie également de toutes les fonctions d'Administrateur (cf. ci-après article 3.2).

3.2 L'Administrateur

Le ou les Administrateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ont en charge l'attribution des droits des Utilisateurs sur leur espace personnel BTPNET via le Service « Gestion et Paramétrage – Habilitations » préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

L'Administrateur peut, sous réserve d'être équipé d'un moyen d'authentification forte :

- Consulter en ligne l'ensemble des Personnes habilitées à utiliser le Service et désignées aux Conditions Particulières,
- Gérer en ligne (affectation/modification/suppression) les droits des Utilisateurs sur les comptes du périmètre de l'abonnement, sur les fonctionnalités et le cas échéant sur les plafonds d'opérations. Lorsque la gestion des droits s'effectuera auprès de la Banque, de nouvelles Conditions Particulières devront être signées et annexées au présent contrat,
- Réaffecter en ligne un nouveau code confidentiel suite à blocage du code d'un Utilisateur.

Un Administrateur peut par ailleurs être désigné comme Utilisateur (profil Administrateur-Utilisateur) aux Conditions Particulières des présentes. Dans ce cas, il ne peut pas auto-administrer ses droits. Ses droits sont gérés en ligne via BTPNET par l'Utilisateur Principal ou un autre Administrateur ou, le cas échéant, paramétrés par la Banque pour donner suite à la demande du Client formalisée par un avenant au contrat.

Un Administrateur ne peut pas agir sur le périmètre de l'abonnement par l'intermédiaire du Service.

3.3 Les Utilisateurs

Les Utilisateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ne peuvent agir que dans le périmètre qui leur a été dévolu et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

Leurs droits sont gérés en ligne via BTPNET (Menu « Gestion des habilitations ») par l'Utilisateur Principal, ou un Administrateur, ou le cas échéant paramétrés par la Banque pour donner suite à la demande du Client, formalisée par un avenant au contrat.

Le Client peut également désigner ses collaborateurs porteurs de carte bancaire à usage professionnel en qualité d'Utilisateurs de BTPNET afin que ces derniers puissent réaliser, via un dispositif d'Authentification forte, des opérations de paiement par carte bancaire sur internet. Dans ce cadre précis, le Client reconnaît que ces Utilisateurs n'auront accès à aucun des Services proposés par BTPNET à l'exception du module changement de mot de passe, de la Messagerie Sécurisée Internet (MSI) et du dispositif d'Authentification forte Sécur'Pass Pro (sous réserve de disponibilité).

3.4 Habilitations à la gestion du Référentiel des comptes destinataires

Il est possible aux Personnes habilitées, sous réserve des conditions d'habilitation et d'être équipées d'un moyen d'authentification forte (cf. article 5), de gérer le Référentiel des Comptes destinataires (ajout/modification/suppression).

Tous les Comptes destinataires vers lesquels des opérations peuvent être initiées sont enregistrés dans un Référentiel qui peut être consulté en ligne en globalité ou partiellement par les personnes qui y sont autorisées. Ce Référentiel peut être composé, le cas échéant, de listes de comptes accessibles à condition d'y avoir été autorisé.

Le profil de chaque Utilisateur pour la gestion, l'utilisation et la consultation des Comptes destinataires est défini par l'Utilisateur Principal ou les Administrateurs dans le cadre de la gestion des habilitations. L'Utilisateur Principal bénéficie systématiquement du profil « Gestion du Référentiel et des listes ».

Trois profils de gestion et d'utilisation de ce Référentiel existent :

- **Profil : Gestionnaire du Référentiel et des listes (Gestion du Référentiel) :**
 - Utilisation et consultation de tous les Comptes destinataires du Référentiel,
 - Gestion du Référentiel et des listes de Comptes destinataires : ajout/suppression de Comptes destinataires,
 - Gestion des listes des Comptes destinataires et de leur attribution en consultation ou gestion des Utilisateurs, avec import/export du Référentiel (fichier au format CSV).
- **Profil : Utilisateur du Référentiel et des listes autorisées (Consultation du Référentiel)**
 - Utilisation et consultation de tous les Comptes destinataires du Référentiel, avec en complément, accès aux listes sur lesquelles la personne a été autorisée par le gestionnaire du Référentiel.
- **Profil : Utilisateur limité aux listes autorisées (Consultation des listes)**
 - Utilisation et consultation uniquement des listes de Comptes destinataires sur lesquelles la personne a été autorisée par le gestionnaire du Référentiel.

Le Client garde la possibilité de demander par écrit à la Banque d'ajouter ou de supprimer des Comptes destinataires au périmètre de l'abonnement. Il devra fournir à la Banque, une demande d'enregistrement ou de mise à jour selon un formulaire mis à disposition par la Banque, reprenant notamment les coordonnées bancaires complètes des destinataires. Dans ce cas, la prestation sera soumise à tarification.

La gestion des listes reste à la charge exclusive du client.

L'utilisation de profils de gestion permet d'assurer une sécurité concernant l'ajout/la modification/la consultation du Référentiel et/ou des listes. Le Client peut ainsi habilitier des personnes uniquement à la fonction gestion du Référentiel des comptes destinataires afin d'assurer une sécurité lors de la saisie d'ordres.

Toutefois, il appartient au Client de s'assurer de l'authenticité des coordonnées bancaires qu'il reçoit avant toute intégration dans son Référentiel.

3.5 Séparation des rôles, profils et habilitations

La Banque recommande au Client de séparer les fonctions et tâches de chaque utilisateur sans nuire à son organisation afin d'assurer au mieux la sécurité relative à ses ordres de paiements.

3.6 Actes de gestion délégués par le Client à la Banque

La Banque propose un ensemble de services, rôle et profil permettant au Client d'être indépendant dans la gestion des habilitations de ses utilisateurs sur la Banque en Ligne.

Toutefois le Client a la possibilité de déléguer à la Banque cette gestion en complétant l'avenant aux Conditions Particulières de la présente convention.

Cette prestation est soumise à tarification.

ARTICLE 4 : Moyens matériels et techniques d'accès aux Services à distance de BTPNET

4.1 Principes

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde de son matériel et de tous ses moyens techniques d'accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque ainsi que de leur protection au moyen d'un « pare-feu » et / ou d'un antivirus à jour. Il en dispose sous son exclusive responsabilité. La Banque n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

La Banque et le Client s'engagent à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble de leurs moyens respectifs nécessaires à l'exécution du Service.

Le Client doit assurer la sécurité et la confidentialité des données de son système d'information (comme par exemple, référentiel fournisseurs / référentiels clients, etc...). Lors de toutes modifications de coordonnées bancaires de ses débiteurs, le Client s'assurera de l'exactitude de ces dernières.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toute modification des paramètres de la prestation conformément aux dispositions stipulées dans les Conditions Particulières. Les Parties réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité du Service.

4.2 Logiciel de communication bancaire (EDI)

Le Service est accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques (notamment, celles du centre serveur de la Banque) et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible...), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Il appartient au Client de se procurer à ses frais et sous sa responsabilité les matériels et équipements appropriés (modem, cartes et logiciels de communication...) ainsi que les moyens de communication (abonnements, accès à Internet...) nécessaires pour la transmission et la réception sur ses équipements.

Préalablement à tout échange de données informatisées et quel que soit le protocole utilisé, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

4.3 Paramétrages et formats de fichier

Il appartient au Client de :

- se conformer aux paramétrages transmis par la Banque pour initier la communication bancaire,
- respecter les formats de fichiers selon la norme CFONB/NUG ou communiqués par la Banque, de manière à ce que leur syntaxe soit correcte. Ces formats, susceptibles d'évolutions à tout moment, sont disponibles auprès de la Banque.

ARTICLE 5 : Conditions d'accès et de sécurité de BTPNET

La Banque met à disposition du Client des instruments de paiement se caractérisant par des dispositifs comportant des données de sécurité personnalisées et/ou un ensemble de procédures convenu et auxquels le Client a recours pour effectuer ses opérations notamment de paiement.

Chaque Utilisateur doit être équipé d'un dispositif d'Authentification forte requis par la Banque, pour l'accès à BTPNET et pour la réalisation par l'intermédiaire de BTPNET de virements et d'autres opérations sensibles.

Le Client est responsable de l'équipement en dispositif d'Authentification forte de chacun de ses Utilisateurs, pour l'accès à BTPNET et, le cas échéant, pour la réalisation des virements et des opérations sensibles.

5.1 Conditions d'accès et d'utilisation

Le Client / l'Utilisateur doit utiliser ses éléments d'identification et les dispositifs d'authentification mis en place par la Banque chaque fois qu'il en reçoit l'instruction, sous peine d'engager sa responsabilité.

La Banque pourra appliquer des exceptions, à l'application de l'Authentification forte, dans les conditions et selon les limitations prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017, en particulier lors de l'accès à BTPNET et dans le cadre des virements permanents et des virements de compte à compte de l'abonné (cf. article 7.1 ci-après).

Pour l'accès à BTPNET, l'utilisation de ce dispositif d'Authentification forte, qui nécessite également la saisie d'un code spécifique, sera exigée par la Banque lors du premier accès aux services de BTPNET et au moins une fois tous les 90 jours.

5.1.1 Accès par code confidentiel

- PRINCIPE

Les Personnes habilitées accèdent au Service en ligne de BTPNET après s'être identifiées par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'utilisateur et du code confidentiel.

Le numéro d'Abonné est attribué au Client et un numéro d'utilisateur est fourni à chacune des Personnes habilitées désignée aux Conditions Particulières du présent contrat par la Banque.

Pour permettre le premier accès au service, un code confidentiel provisoire est communiqué aux Personnes habilitées (soit par la Banque, soit par l'Utilisateur principal ou l'Administrateur dans le cas où les habilitations d'un Utilisateur sont gérées en ligne). Elles sont tenues de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'elles choisissent, lors de leur première connexion, selon la procédure indiquée par le Service.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel le dispositif d'accès au service devient inopérant :

- lorsque le blocage concerne un Utilisateur, l'Utilisateur Principal et le ou les Administrateurs a (ont) alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel à l'Utilisateur. Une demande peut aussi être effectuée auprès de la Banque,
- lorsque le blocage concerne un Administrateur, l'Utilisateur Principal et ou les autres Administrateurs ont alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel. Une demande peut aussi être effectuée auprès de la Banque,
- lorsque le blocage concerne l'Utilisateur principal, il doit effectuer une demande de déblocage auprès de la Banque.

- CONFIDENTIALITÉ DES CODES

Le Client, l'Utilisateur Principal, le(s) Administrateur(s) dans le cadre des droits qu'ils gèrent, doivent informer les Personnes habilitées de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques. Il est recommandé de les mémoriser, de ne les écrire nulle part et de ne jamais les communiquer.

Les Personnes habilitées peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Personnes habilitées. Elles en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés du Client ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre le Client et la Banque.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Il incombe au Client et aux Personnes habilitées de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel. Aussi, les Personnes habilitées doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'elles ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le Service.

La Banque, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les Personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Utilisateur Principal, et l'Administrateur, dans le cadre du périmètre d'habilitations qu'ils gèrent, peuvent, modifier le code confidentiel d'une personne habilitée, en cas de blocage ou du vol du code confidentiel de cette dernière en leur affectant un nouveau code confidentiel provisoire.

Cette obligation de confidentialité concerne également les codes à usage unique que l'Utilisateur serait amené à utiliser dans le cadre de la réalisation d'opérations nécessitant le recours à l'Authentification forte.

5.1.2 Accès par authentification forte – Signature électronique des opérations « sensibles »

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque met à la disposition du Client des moyens d'authentification forte permettant d'accéder à BTPNET et d'y effectuer des opérations « sensibles » avec un niveau de sécurité renforcée.

Le Client est dans l'obligation d'utiliser des moyens d'authentification forte connus de la Banque et identifiés au contrat et y compris aux fins d'utilisation de la Signature électronique pour ces opérations.

L'authentification forte peut s'effectuer soit directement lors de la connexion au Service, puis lors de la validation des opérations sensibles soit lors de l'utilisation du Service, si la connexion au Service a été réalisée par code confidentiel.

- OPÉRATIONS « SENSIBLES » DE BTPNET

Les opérations « sensibles » de BTPNET sont les suivantes (sous réserve d'y être habilité) :

- ajout / suppression en ligne de Comptes destinataires à la liste des Comptes destinataires déjà existants au référentiel (gestion du Référentiel),
- gestion des habilitations en ligne par l'Utilisateur Principal ou par l'Administrateur,
- commande en ligne des chèques,
- dépôt de fichiers d'ordres de paiement sur la Banque en Ligne,
- validation d'un ordre de virement,
- signature des remises d'ordres.

La liste des opérations « sensibles » ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par la Banque.

- UTILISATION DU SERVICE SOL CAP PRO

L'utilisation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par lecteur CAP pour s'authentifier et signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne.

La Banque préconise au client de souscrire au service SOL par lecteur CAP par contrat séparé afin de sécuriser l'authentification des utilisateurs et les opérations effectuées en ligne notamment les opérations

« sensibles » indiquées ci-dessus. Les dispositions du contrat SOL par lecteur CAP viennent compléter celles du contrat BTPNET.

Les personnes amenées à utiliser SOL par lecteur CAP doivent être habilitées par le Client à la fois dans le cadre de BTPNET et dans le cadre du contrat SOL CAP PRO.

- UTILISATION D'UN CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE

Les personnes autorisées par le Client peuvent s'authentifier et le cas échéant signer électroniquement dans le cadre du Service les opérations par l'usage d'un certificat électronique dont elles ont fait l'acquisition par contrat séparé.

L'utilisation de ce Certificat nécessite l'installation du connecteur de sécurité TurboSign sur l'un des navigateurs internet compatibles : Firefox, Edge, Chrome.

L'utilisateur du certificat peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité dans le cadre du Service, réaliser des opérations « sensibles » prévues par le Service BTPNET notamment celles mentionnées ci-dessus.

Une personne habilitée équipée d'un certificat distribué par la Banque et enregistré dans les systèmes de cette dernière pourra l'utiliser dans le cadre des services en ligne de BTPNET sans que le client ait besoin de formaliser la demande de l'utilisation du certificat auprès de la Banque.

Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Banque, devra être au standard international X 509, faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Banque et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le Service (annexe 1 « Liste des utilisateurs habilités à utiliser les services BTPNET et modalités d'authentification »).

Le Client fait son affaire personnelle de la gestion (commande, renouvellement, révocation...) de son certificat auprès de l'autorité de certification émettrice.

Le Client s'engage à informer, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé AR, la Banque de toute modification liée à un utilisateur, en référence à son certificat et/ou à ses habilitations si ces dernières sont gérées par la Banque. Dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier AR, une nouvelle déclaration de certificat conforme ou d'attributions de nouvelles habilitations sera signée entre les Parties. Cette information s'applique également en cas de certificats électroniques non nominatifs (tels que le certificat 3Skey).

La Banque ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'indisponibilité ou à la défaillance du certificat électronique du Client.

La responsabilité la Banque ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'utilisation du certificat par un porteur dont l'identification ou l'habilitation ne lui a pas été communiquée dans les conditions susvisées.

Le Client s'engage à respecter les modalités d'utilisation d'un certificat lors d'une authentification forte ou de la signature électronique, comme suit :

- Le Client ne doit introduire son certificat sur son poste de travail qu'au moment où l'application d'authentification ou de signature le demande et doit le retirer dès que l'authentification ou la signature a été acceptée,
- En aucun cas, le Client ne doit laisser en permanence ou durant toute la durée de travail, le certificat connecté à son poste de travail.

- UTILISATION DE SOL SMS (SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ)

L'utilisation du service SOL SMS pour s'authentifier, valider et/ou signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne.

Les Utilisateurs amenés à utiliser SOL SMS doivent être habilités par le Client dans le cadre de BTPNET.

La liste des fonctionnalités offertes par SOL SMS est susceptible d'évolution. Le Client et l'Utilisateur habilité en sont informés via la documentation s'y rapportant.

- UTILISATION DE SÉCUR'PASS PRO (SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ)

L'utilisation du service Sécur'Pass Pro pour s'authentifier, valider et/ou signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne.

Les Utilisateurs amenés à utiliser Sécur'Pass Pro doivent être habilités par le Client dans le cadre de BTPNET.

La liste des fonctionnalités offertes par Sécur'Pass Pro est susceptible d'évolution. Le Client et l'Utilisateur habilité en sont informés via l'Application mobile ou via la documentation s'y rapportant.

Sécur'Pass Pro complète ou se substitue, le cas échéant, aux autres modes d'Authentification, en permettant à l'Utilisateur habilité de bénéficier de possibilités étendues.

L'enrôlement à Sécur'Pass Pro est effectué, par tout Utilisateur habilité, par la saisie de certains numéros aléatoires de sa carte bancaire ou de sa carte Sésame en cours de validité et active, délivrée par la Banque. Il peut se faire aussi par une demande formulée par le Client auprès d'un conseiller en agence (sous réserve de disponibilité). L'Utilisateur doit posséder un smartphone compatible et préalablement enrôlé, dont le numéro a été préalablement déclaré à la Banque en tant que téléphone sécurisé. Afin d'utiliser Sécur'Pass Pro, l'Utilisateur Autorisé doit également activer le service à partir de son accès à BTPNET, depuis son Application mobile BTPNET de la Banque. L'activation de Sécur'Pass Pro nécessite la saisie par l'Utilisateur d'un code Sécur'Pass Pro qu'il a choisi.

Pour tout Utilisateur non équipé d'une carte bancaire ou d'une carte Sésame, le Client est invité à se rapprocher de la Banque.

Le changement de smartphone initialement enregistré nécessitera l'enrôlement du nouvel appareil.

Le choix, l'enregistrement, la modification, la réinitialisation et la conservation du code Sécur'Pass Pro sont de la responsabilité de l'Utilisateur. Il lui appartient notamment de veiller à le conserver strictement secret, au même titre que l'ensemble des identifiants/mot de passe liés à son accès à BTPNET ou à ses moyens de paiement. La Banque n'a aucun accès à ce code Sécur'Pass Pro.

Il est conseillé à l'Utilisateur de changer son code Sécur'Pass Pro fréquemment, de ne pas choisir un code Sécur'Pass Pro simple aisément décelable par un tiers, et de ne pas choisir un code Sécur'Pass Pro identique à celui qu'il utiliserait déjà par ailleurs, par exemple, le code PIN associé à son smartphone ou à sa carte SIM, ou le code confidentiel lié à son accès à la banque à distance, ou le code associé à sa carte bancaire.

Lors de l'utilisation de Sécur'Pass Pro, la saisie du code Sécur'Pass Pro pourra éventuellement être effectuée par l'Utilisateur en utilisant la fonction biométrique de son smartphone.

L'Utilisateur a la possibilité de désactiver le dispositif Sécur'Pass Pro à tout moment. En cas de cession de son smartphone, il lui appartient de veiller à la désactivation et à la désinstallation préalable de l'Application mobile de la Banque.

La désactivation de Sécur'Pass Pro est susceptible d'empêcher l'accès à certains services nécessitant le recours à une Authentification forte, ou d'entraîner l'application d'exigences ou de délais complémentaires pour la réalisation de certaines opérations.

Pour pouvoir à nouveau accéder au dispositif Sécur'Pass Pro, l'Utilisateur devra procéder à un nouvel enrôlement.

La suspension ou la fermeture de l'accès à Sécur'Pass Pro pour quelque raison que ce soit, à l'initiative de l'Utilisateur ou de la Banque, entraîne l'impossibilité d'utiliser le dispositif Sécur'Pass Pro et les fonctionnalités liées.

- SERVICE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

L'utilisation du service « signature électronique » est liée soit à la détention d'un dispositif d'authentification forte. Dans le cadre du processus de signature électronique par un dispositif d'Authentification forte, celui-ci reprend les fonctions d'authentification et de consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Ainsi, dans le cas où le Client transmet un ordre de paiement par l'intermédiaire de BTPNET (service de Banque en ligne ou protocole), il devra

nécessairement apposer sa « signature électronique » par l'intermédiaire du service parafeur du service signature électronique des ordres.

Les personnes autorisées par le Client à confirmer des ordres pour le compte de ce dernier par un dispositif d'Authentification forte sont indiquées en annexes des Conditions Particulières.

Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables à la présente Convention quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs, la Banque n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des délégations indiquées en annexes des Conditions Particulières.

5.2 Obligations des parties

5.2.1 Obligations du Client

Le Client est responsable de l'équipement en dispositif d'Authentification forte de chacun de ses Utilisateurs, pour l'accès à BTPNET et, le cas échéant, pour la réalisation des virements et des opérations sensibles.

Le Client/l'Utilisateur doit utiliser ses éléments d'identification et les dispositifs d'Authentification forte mis en place par la Banque chaque fois qu'il en reçoit l'instruction, sous peine d'engager sa responsabilité.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées qui sont placées sous sa garde. Il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation et définies ci-après par Service.

La Banque souligne que lorsqu'il s'agit d'une identification par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'utilisateur et du code confidentiel, cette procédure diminue la sécurité des saisies ou transferts d'ordres.

La Banque déconseille en conséquence au Client d'utiliser ce moyen d'authentification à l'exception de procédure de contournement.

5.2.2 Obligations de la Banque

Lorsqu'elle délivre à un Client un instrument de paiement, la Banque s'assure que les données de sécurité personnalisées de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que le Client et/ou l'(les) utilisateur(s) autorisé(s) à utiliser cet instrument, sauf si le Client/l'Utilisateur ne respectent pas les recommandations et obligations à leur charge.

Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

La Banque informera le Client, de façon sécurisée, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité survenant sur le service BTPNET.

5.3 Recommandations spécifiques relatives au Service BTPNET

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du Client, la Banque, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite le Client à prendre toute disposition utile, notamment en effaçant, dès la fin de la consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque rappelle au Client qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Le Client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

Le Client est ainsi invité à prendre connaissance des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser ses connexions Internet en consultant la page « Sécurité » disponible sur le site de la Banque www.btp-banque.fr

Dès lors que le Client autorise l'accès en ligne à son compte par un prestataire de service d'initiation de paiement (virements) ou d'information sur les comptes (service d'agrégation de comptes), ce prestataire doit disposer de l'agrément délivré par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou être inscrit sur le registre tenu par cette autorité, conformément à la réglementation en vigueur. Le Client est tenu de vérifier que ce prestataire dispose de cet agrément ou est inscrit sur le registre concerné. Le Client peut être tenu de communiquer à ce prestataire, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses éléments d'identification et d'authentification pour l'accès à BTPNET.

L'initiation d'opérations de paiement (virements) par ce prestataire, pour le compte du Client, s'effectuera selon les mêmes modalités et conditions d'authentification que si le Client réalisait directement ces opérations par l'intermédiaire de BTPNET.

ARTICLE 6 : Opposition à l'utilisation des services en ligne de BTPNET

Le Client s'engage à avertir immédiatement la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tous autres moyens confirmés par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'il considère que la confidentialité de l'accès au Service n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit.

6.1 Opposition (blocage) à l'accès aux services en ligne de BTPNET consécutive à la perte ou vol des éléments d'identification et/ou d'authentification forte

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse des éléments d'identification et/ou d'authentification forte personnel d'une Personne habilitée, le Client et/ou l'Utilisateur Principal doivent immédiatement en informer par tous moyens la Banque qui bloquera l'accès aux services en ligne de BTPNET.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Banque. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande du Client. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire aux Personnes habilitées dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Les conséquences d'une absence d'opposition sont décrites dans l'article 16.4.

6.2 Opposition à une carte bancaire ou Sésame utilisée dans le cadre de SOL par lecteur CAP

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Sésame, ou d'une carte bancaire le client, son représentant légal ou le porteur devra immédiatement faire procéder au blocage de cette dernière par déclaration écrite auprès de la Banque.

Le Client est invité à se référer, pour les conditions d'opposition aux cartes délivrées par la Banque et utilisables dans le cadre du Service, au contrat SOL CAP PRO par lecteur CAP, pour ce qui est de la carte Sésame, ou encore à son contrat porteur carte bancaire, pour une carte de paiement.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des opérations effectuées dans le cadre du Service avec une carte délivrée par la Banque à défaut d'opposition dans les conditions contractuellement prévues.

6.3 Révocation du certificat électronique utilisé dans le cadre des services en ligne BTPNET

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, le Client, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le

porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de Certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par le Client, aux fins de blocage de ce dernier.

Le Client et/ou le porteur du certificat en informe sans tarder et par tous moyens la Banque afin de bloquer l'utilisation du certificat sur le Service.

La personne, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus alors s'authentifier et utiliser la fonction de signature électronique de son certificat notamment pour accéder aux opérations « sensibles » proposées en ligne dans le cadre de BTPNET.

Toutes les opérations effectuées dans le cadre du Service à l'aide du certificat électronique par une personne habilitée, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution des opérations et ordres de paiement déposés via les services BTPNET ou transmis via un protocole de communication bancaire EDI

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur à la Banque, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client, sauf conditions spécifiques prévues dans les Conditions Particulières de la convention de compte courant, et/ou dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Ainsi, le Client doit vérifier la bonne exécution de ses ordres, notamment lorsqu'ils sont destinés au paiement de sommes dues à date fixe.

7.1 Virements

Le virement est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer des fonds de son compte vers un autre compte dénommé « le compte destinataire ».

Le virement est un virement SEPA, un virement tiers urgent, un virement international ou un virement de trésorerie, comme visé aux présentes et/ou dans la convention de compte courant.

Le virement peut être :

- traité le jour ouvré du moment de réception : virement dont l'exécution est demandée pour le jour même.
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée.

Pour chaque virement, la date d'exécution demandée pour son ordre doit être précisée. Les Personnes habilitées peuvent demander la réalisation de virements de manière récurrente pendant une période de temps précisée (virement permanent).

Dès signature, notamment électronique, l'ordre est enregistré. L'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par la Banque.

Le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites dans la partie relative aux « Services de Paiement » de la convention de compte courant du Client. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au Client, sont précisées dans ladite convention de compte.

Les virements unitaires de compte à compte au sein de la Banque et figurant dans le périmètre de l'abonnement ne sont pas soumis à une signature via un moyen d'Authentification forte à partir du suivi des remises dans l'onglet Parafeur.

Le Client peut demander à la Banque de limiter les opérations de virement vers les bénéficiaires prédéfinis exclusivement.

Pour répondre aux besoins du Client, différentes offres de virements en euros, décrites ci-dessous sont proposées par la Banque en fonction des services contractés par le Client.

7.1.1 Virements SEPA

Le virement SEPA est un transfert de fonds entre deux comptes bancaires tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA ou entre un compte situé en France, ses départements d'Outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et un compte situé dans les COM. (Collectivités d'Outre-mer du Pacifique).

Virement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier :

- Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le Client peut émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Il est fortement recommandé au client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Banque soient composées de deux éléments :
 - le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle- Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
 - l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR

Le délai d'exécution est de 1 Jour Ouvrable maximum entre le moment de réception de l'ordre et le crédit du compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements SEPA sont des virements de masse.

Le système de compensation français des virements SEPA a limité le montant des virements SEPA à 100 millions d'euros. De ce fait tout virement supérieur ou égal à 100 millions d'euros dont le compte bénéficiaire est un compte domicilié dans une banque située en France, devra être transmis via le service virement tiers urgent en euros (cf. article 7.1.2).

Le Virement SEPA Jour est un virement SEPA dont la date d'exécution, le moment de réception de la remise en Banque et la date d'échange vers la banque destinataire sont le même Jour Ouvrable.

Le Virement SEPA spécial est un virement SEPA, échangé en interbancaire au plus tôt en fonction de la date d'exécution et du moment de réception de la remise. Le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable suivant le moment de réception.

7.1.2 Le Virement Tiers Urgent en euros

Le Virement tiers urgent en euros est un transfert de fonds entre un compte en euros ouvert dans les livres de la Banque et un compte bancaire tenu par un établissement situé dans l'Union Européenne.

L'ordre de virement est adressé à la Banque et a les caractéristiques suivantes :

- ordre unitaire,
- à caractère urgent : la date d'exécution, le moment de réception de la remise en Banque et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même jour ouvrable,
- échangé sur le même système d'échange interbancaire que les virements de trésorerie,
- frais partagés.

7.1.3 Le Virement de Trésorerie

Le virement de trésorerie correspond à tout virement d'équilibrage en euros au débit de comptes tenus dans les livres de la Banque et au crédit de comptes intra-groupe prédéterminés en faveur du Client ou d'une filiale adhérente et résidente en France ou dans l'Union Européenne.

Il est échangé le Jour Ouvrable correspondant à la demande d'exécution.

7.1.4 Délai de remise pour traitement à bonne date

Date d'exécution d'un virement SEPA : date à laquelle le donneur d'ordre souhaite le débit de son compte ouvert dans les Livres de la Banque. Le jour d'exécution doit correspondre à un jour ouvrable. Le jour d'échange interbancaire se fera le premier Jour Ouvré Bancaire suivant le jour d'exécution.

Si le moment de réception de la remise sur la plate-forme EDI, la date d'exécution ou la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque est dépassée, la remise est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant (excepté pour les virements de trésorerie pour lesquels l'ordre ne sera pas exécuté).

7.1.5 Le virement Instantané (SCT Inst)

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'Espace SEPA, sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace BTPNET du Client.

7.1.6 Le virement SEPA accéléré

Le virement SEPA accéléré est un virement SEPA échangé via le schéma SCT Inst dans l'heure suivant la réception de la remise en Banque vers la Banque destinataire et sous réserves d'accessibilité par la Banque destinataire. Ce service est disponible du lundi au samedi sur une plage horaire limitée qui sera communiquée au Client. (Sous réserve de disponibilité de l'offre).

7.2 Prélèvement SEPA

7.2.1 Prélèvements SEPA CORE ou SEPA interentreprises

Le Client peut émettre, sous sa responsabilité des prélèvements sur tout compte bancaire domicilié dans l'espace SEPA et dans les COM (Collectivités d'Outre-mer du Pacifique) à l'exclusion des comptes sur livrets. Le Client souhaitant émettre des prélèvements SEPA devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.2.2 Le traitement des remises de prélèvements SEPA

Les opérations de prélèvement SEPA sont échangées en interbancaire dès réception de l'ordre à partir du 14^{ème} jour avant la date d'échéance et jusqu'à la veille de la date d'échéance.

Si le moment de réception de la remise sur la plate-forme EDI, ou la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque est dépassée, la remise est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant.

7.2.3 Le service de paiement « Télérèglement »

Le service de paiement de règlement de facture à distance par des moyens télématiques, appelé « Télèrèglement » permet :

- au débiteur de régler des dettes à distance par téléphone ou sur Internet par prélèvement SEPA CORE ou prélèvement SEPA Interentreprises dès lors qu'il a donné son consentement et qu'il a validé le paiement sur le serveur télématique du créancier.
- au créancier de recouvrer des créances dès lors qu'il a recueilli d'une part, un mandat de prélèvement SEPA CORE ou prélèvement SEPA Interentreprises, signé par le débiteur et d'autre part, la validation par le payeur du montant dû sur le serveur télématique.

Le serveur télématique est sous la responsabilité du créancier. Le créancier constitue les remises de prélèvement SEPA à partir des créances validées par le débiteur sur le serveur télématique. Le créancier devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.2.4 Le service de paiement « TIPSEPA »

Le service de paiement de règlement de facture à distance appelé « TIPSEPA » permet :

- au créancier d'adresser au débiteur pour acceptation, un formulaire de « TIPSEPA », intégrant un mandat de prélèvement SEPA CORE récurrent ou ponctuel.
- au débiteur de régler sa créance en donnant son consentement à un prélèvement SEPA CORE récurrent ou ponctuel par la signature de ce formulaire.

S'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel, le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA, fournie par son créancier, par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

S'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent, le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

Dans le cas où le créancier externalise la procédure d'encaissement vers un prestataire, le créancier conserve l'entière responsabilité des prélèvements émis et devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.3 LCR – BOR

Le Client peut remettre via BTPNET, des LCR et des BOR à l'encaissement, à l'escompte, à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance de trésorerie. La confirmation des ordres peut se faire dans les conditions visées à l'article 9 de la présente Convention par signature électronique et de façon exceptionnelle par télécopie.

Lorsque le Client remet des LCR et des BOR à l'escompte, ou à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance, il doit avoir préalablement signé une convention-cadre de cession de créances professionnelles ayant pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans ses rapports avec la Banque. Un bordereau de cession de créances (Dailly) doit être corrélativement joint à cette remise.

En tout état de cause, quelle que soit l'option choisie, chaque remise de LCR et/ou de BOR, confirmée par signature électronique doit être accompagnée d'un bordereau de cession de créances Dailly ou autre selon le cas, établi à l'ordre la Banque conformément à la convention cadre de cession de créances. Le bordereau de cession de créances Dailly ou autre, sera transmis soit par télécopie à la Banque et ce concomitamment au dépôt de la remise, soit confirmé en ligne sur BTPNET par signature électronique. Dans ce dernier cas, le Client, suite à son dépôt de remise de LCR ou BOR, devra confirmer par signature électronique le bordereau de cessions en format PDF, généré à partir des informations contenues dans la remise transmise par le Client.

7.4 Les Bons à Payer de LCR/BOR

La Banque ne peut débiter une LCR/BOR sur le compte de son Client sans son mandat exprès.

Un relevé, établi par la Banque et transmis au Client, reprend l'ensemble des opérations à payer. Le Client donne son mandat en « détaillant » sur ce relevé les effets qu'il ne souhaite pas payer ou souhaite payer partiellement avec le code motif du rejet et le montant impayé. Les effets que le client veut payer totalement sont ceux du relevé pour lesquels aucun enregistrement « détail » n'est donné.

La réponse du Client au relevé doit parvenir à la Banque au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de règlement interbancaire indiquée sur ledit relevé.

Il est précisé qu'aucune procédure de « Paiement sauf Désaccord » n'est possible par EDI.

7.5 Service de Protection

7.5.1 Contrôle de liste sur pays approuvés

Ce contrôle permet de vérifier la cohérence entre le code pays du destinataire du flux télétransmis et la liste des codes pays destinataires approuvés par le Client. Une limite de montant peut être définie par opération. En cas de divergence l'opération est rejetée.

7.5.2 Contrôle de liste des Comptes destinataires approuvés

Ce contrôle permet de vérifier la cohérence entre les destinataires du flux télétransmis et la liste des Comptes destinataires approuvés par le Client et par type de remise. En cas de divergence l'opération est rejetée.

7.6 Déclaration du Client

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom du Client et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance.

Le Client déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

ARTICLE 8 : Modalités d'autorisation et d'exécution des ordres de paiement

8.1 Autorisation

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le donneur d'ordre a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

8.1.1 Transfert de fichiers à l'aide du protocole EBICS ou du service BTPNET Remises

Le transfert de fichiers doit faire l'objet d'une confirmation de l'ordre.

Cette confirmation prend la forme d'une signature électronique, conformément aux habilitations définies en annexes des conditions particulières de la présente Convention ou des protocoles de communication concernés le cas échéant, et dans le respect des dispositions de l'article 7.

Il est précisé que le client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature électronique sera effectuée à l'aide d'un certificat en cours de validité ou d'un certificat en cours de validité ou d'un équipement SOL CAP PRO selon les modalités décrites à l'article 5.

À titre exceptionnel, en solution de contournement, et avec l'accord de la Banque, la confirmation pourra être transmise par télécopie revêtue de la ou des signatures accréditées préalablement.

Sauf limites stipulées aux annexes relatives aux « habilitations de signature » et/ou aux conventions liées au protocole de communication le cas échéant, les Personnes habilitées par le Client ou le juge des tutelles le cas échéant, à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

La confirmation de l'ordre doit contenir le type d'opérations transmises, le numéro de compte ouvert dans les livres de la Banque du donneur d'ordre, le nombre d'opérations, le montant global de la remise, la devise le cas échéant, et la date d'exécution souhaitée.

L'application de cette procédure par le Client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

Par ailleurs, à défaut de dispositions contraires spécifiques, la Banque n'exécutera pas les instructions transmises par EDI et confirmées autrement que par signature électronique voire dans les conditions visées ci-dessus par télécopie, notamment celles confirmées verbalement, par téléphone, ou par courriel.

De plus, il est précisé que la Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis deux fois par le Client :

- par EDI avec confirmation,
- et par courrier ou par télécopie,

sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait du même ordre.

Le fichier EDI transmis par le Client et sa confirmation, soit par signature électronique sur BTPNET, soit par signature électronique jointe au fichier, voire par télécopie constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions exécutées par la Banque ; ils engageront le Client dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

8.1.2 Transfert de fichier utilisant le service SWIFTNet FileAct sans signature jointe

Lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de confirmer ses ordres par télécopie ou par signature électronique via BTPNET Télétrans, les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus sont applicables.

Lorsque le Client utilise SWIFTNet FileAct sans signature jointe et choisit aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres par télécopie ou par signature électronique via BTPNET Télétrans, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dès lors que le Client est correctement identifié selon les modalités décrites à la convention SWIFTNet, signée par acte séparé, il est expressément convenu entre les parties que :
 - la remise d'ordre est émise par le Client de façon certaine,
 - cette authentification vaut consentement du Client à l'exécution de l'opération.

Le Client prend alors l'entière responsabilité du processus d'émission des ordres à partir de sa station Swift internalisée ou gérée par un prestataire.

Il est expressément convenu entre les parties, qu'aucune contestation d'un ordre de paiement émis à partir de son BIC ou le BIC du mandataire pour opération non autorisée ne sera donc admise.

Cependant, en cas de déclaration par le Client de la perte ou du vol de l'accès sécurisé SWIFT, une telle contestation pourra être formulée par le Client, dans le cas où cette déclaration aura été faite préalablement à l'identification du Client et adressée à SWIFT et à la Banque.

8.2 Le retrait et la révocation

8.2.1 Généralités

Un ordre de paiement peut être révoqué dans les conditions ci-dessous et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque et communiquée par cette dernière sur demande du Client.

Le retrait du consentement doit être effectué auprès de la Banque soit par télécopie signé du Client, soit par courriel accompagnée d'une pièce jointe signée du Client.

A compter du retrait du consentement, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Par la révocation, le donneur d'ordre (c'est-à-dire le Client payeur ou bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par télécopie auprès du Centre d'Affaires qui gère le compte.

La Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement ou la révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans la brochure tarifaire.

8.2.2 Règles applicables par type d'opération

- VIREMENTS

Les virements :

- L'ordre de virement SEPA transmis par EDI, et plus généralement par les offres BTPNET est révocable par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

L'ordre de virement instantané est irrévocable.

Les virements à échéance ou différés :

- Le Client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé.

À défaut d'autres dispositions, la demande de révocation doit être reçue par la Banque au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- PRÉLÈVEMENT SEPA CORE OU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

Prélèvement émis par le Client :

- Que ce soit un prélèvement SEPA, ou un prélèvement SEPA issu d'un TIP SEPA ou d'un Télérèglement, la demande de révocation doit être reçue par la Banque :
 - Pour des ordres de prélèvement anticipés : au moins 16 jours ouvrables avant la date d'échéance,
 - Pour tout ordre de prélèvement réceptionné entre le 14^{ème} jour ouvrable et la veille de la date d'échéance, l'ordre de prélèvement pourra être révoqué par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- LCR/BOR

Les remises LCR/BOR sont irrévocables.

- BON À PAYER DE LCR/BOR

Le Bon à payer est révocable par le Client dès lors que l'exécution de l'ordre de paiement, objet du Bon à Payer, n'a pas commencé et que la date de règlement interbancaire n'est pas dépassée.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

8.3 Moment de réception des ordres de paiement

8.3.1 Généralités

Lorsque le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est alors réputé être le jour convenu sous réserve des dispositions prévues ci-dessous par type d'opération.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque aux Conditions Particulières de la convention est dépassée, l'ordre, s'il ne concerne pas un ou des virements de trésorerie, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les virements de trésorerie, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque aux Conditions Particulières de la convention est dépassée, l'ordre est réputé ne pas avoir été reçu et ne sera donc pas exécuté.

Il est convenu que le Client peut être informé par la Banque de la date et de l'heure de réception de l'ordre de paiement sur demande de celui-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un ordre non reçu ne pourra pas être exécuté.

8.3.2 Règles applicables par type d'opération

- VIREMENTS

Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié par BTPNET, correspond au jour ouvrable de réception par la Banque de l'ensemble des éléments suivants :

- le fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'exécution souhaitée,
- la signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SwiftNet lorsque le Client a choisi de ne pas confirmer ses ordres aux Conditions Particulières de la convention relatives aux protocoles bancaires,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par BTPNET, correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que la Banque ait reçu les éléments suivants :

- le fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'exécution souhaitée,
- la signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

En cas de réception tardive de l'un des éléments cités ci-dessus, le moment de réception est décalé au jour ouvrable suivant de réception de l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

En tous cas, dans l'hypothèse où le moment de réception intervient après la date d'exécution souhaitée, l'exécution sera effectuée « au plus tôt » excepté pour les virements de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 ci-dessus.

Le virement instantané est accessible dans les conditions et modalités arrêtées dans les conditions générales de la convention de compte courant.

Le moment de réception d'un ordre de virement SEPA Instantané correspond à l'horodatage par la Banque de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée électronique contenue dans un message de virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

- PRÉLÈVEMENT SEPA

Le moment de réception d'un prélèvement SEPA initié par BTPNET, correspond au jour ouvrable de réception par la Banque des éléments suivants :

- le fichier adressé par le Client remettant et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée dans le respect du délai interbancaire,
- la signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres.

Il est précisé que la date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par la Banque que sous réserve du respect des délais de remise fixés aux Conditions Particulières de la convention.

- LCR/BOR

Le moment de réception d'un effet, dématérialisé et adressé par BTPNET, correspond au jour ouvrable de réception par la Banque des éléments suivants :

- le fichier adressé par le client tireur/bénéficiaire et dont la syntaxe est correcte,
- la confirmation par signature électronique, ou le cas échéant par télécopie, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres,
- la date d'échéance, qu'elle soit dépassée ou non,
- le bordereau de cession Dailly dûment confirmé, par signature électronique, ou le cas échéant par télécopie et avec validation de la Banque, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres.

En l'absence de réception voire de confirmation du fichier et /ou du bordereau de cession Dailly, Banque, n'exécutera pas les ordres télétransmis par le client.

- BON À PAYER DE LCR/BOR

Le tiré/souscripteur doit renvoyer à la Banque par BTPNET, au plus tard la veille de l'échéance, la réponse au relevé de ses effets à payer.

Le moment de réception d'un Bon à payer LCR/BOR, adressé par BTPNET, correspond au jour ouvrable de réception par la Banque des éléments suivants :

- le fichier adressé par le client tiré,
- la confirmation de l'ordre par signature électronique, ou le cas échéant par télécopie sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres.

8.4 Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le Client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- soit l'identifiant du compte du bénéficiaire, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, RIP ou le RICE,
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Économique Européen, notamment pour les virements et prélèvements SEPA et pour les virements de trésorerie
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé hors de l'Espace Économique Européen,
- complété, le cas échéant, de l'ICS du créancier pour le prélèvement SEPA.

À défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations SEPA, le Client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par la Banque pour effectuer l'opération.

8.5 Refus d'exécution

Tout refus d'exécution est régi par les dispositions de la convention de compte courant et de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modalités de confirmation des ordres déposés via les services de Banque en ligne ou transmis par un protocole de communication bancaire

Les remises d'ordres transmises à l'aide des protocoles référencés par la Banque – à l'exception du service SWIFTNet FileAct pour lequel le client n'a pas choisi la confirmation des ordres aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet – ou par BTPNET Remises doivent être confirmées par le Client :

- soit par SOL SMS
La Signature électronique par le SOL SMS se réalise de façon disjointe via BTPNET pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe, saisis ou déposés sur BTPNET. Seules les opérations valides seront proposées à la signature disjointe.
- soit par Sécur'Pass Pro
La Signature électronique par Sécur'Pass Pro se réalise de façon disjointe via BTPNET pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe, saisis ou déposés sur BTPNET. Seules les opérations valides seront proposées à la signature disjointe.
- soit par lecteur CAP
La Signature électronique par le Lecteur CAP se réalise de façon disjointe via BTPNET pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe, saisis ou déposés sur BTPNET. Seules les opérations valides seront proposées à la signature disjointe.
- soit par certificat électronique en cours de validité.

La confirmation des ordres par Certificat Électronique peut s'effectuer :

- soit de façon jointe au fichier conformément aux dispositions du protocole utilisé : EBICS – profil TS (Transport et Signature jointe) et SWIFTNet FileAct signé,
- soit de façon disjointe via la BTPNET pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe ou déposés sur BTPNET. Seules les opérations valides sont proposées à la signature disjointe

L'utilisation du certificat électronique ou du lecteur CAP dans le cadre de la signature électronique doit être conforme aux conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas contraire, la Banque ne pourra être tenue responsable de la signature par certificat électronique d'un ordre non autorisé.

Le contenu du fichier doit être validé par le Client avant toute confirmation par signature électronique.

À titre exceptionnel, en solution de contournement et avec l'accord la Banque, le Client peut confirmer par télécopie ses saisies ou transferts d'ordres. Toutefois, cette procédure dégrade la sécurité des saisies ou transferts d'ordres et la Banque déconseille au Client d'utiliser ce moyen de confirmation. Dans tous les cas, le

Client assumera toutes les conséquences qui résulteraient des risques inhérents aux confirmations par télécopie.

Pour chaque nature d'opérations, la confirmation doit parvenir à la Banque, au plus tard avant les échéances précisées aux Conditions Particulières de la présente convention

ARTICLE 10 : Conditions d'utilisation / Disponibilité du Service

10.1 Généralités

Le Service en ligne de BTPNET est accessible via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur tout type de supports (ordinateurs, tablettes, smartphones).

Le traitement des ordres par la Banque s'effectue pendant les jours ouvrables.

Le Service peut être suspendu pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou pour des motifs non imputables à la Banque, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs de réseaux de télécommunications.

Le Client sera informé par la Banque par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée.

10.2 Règlement des incidents

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chacune des Parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Après accord écrit entre les Parties, celles-ci appliqueront, pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, la procédure de substitution convenue entre elles. À défaut d'accord, et/ou passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'incident, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie affectée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 11 : Preuve des opérations et délai de réclamation

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées dans sa convention de compte courant.

11.1 Enregistrements

La preuve des opérations effectuées dans BTPNET pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client, les personnes qu'il a habilitées et la Banque.

Plus particulièrement, la Banque met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués :

- via les protocoles de communication bancaire, EBICS et service SWIFTNet FileAct
- ou via BTPNET.

De convention expresse, les parties ne reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit :

- le support
- le type ou le montant des opérations réalisées,
- le fichier EDI ou les remises d'ordres,

- la signature électronique
- l'accusé de réception,
- les notifications adressées par SWIFT lors de chaque échange,
- les enregistrements réalisés par SWIFT,

Ces enregistrements informatiques (notamment les logs d'échanges et les données reçues) ainsi que leur reproduction réalisée par la Banque, feront foi entre les parties sauf preuve contraire.

11.2 Preuve du consentement du Client

De convention expresse, la Banque et le Client reconnaissent que :

- l'identification correcte du Client associé à l'accusé de réception leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque,
- Les fichiers informatiques étant transmis et confirmés par le Client en recourant à l'utilisation de certificats de transport ou de certificats d'authentification ou de cartes paramètre, celui-ci est réputé en être l'auteur,
- les interrogations ou les ordres sont réputés émaner du Client ou de ses utilisateurs de banque à distance, dès lors qu'ils sont constitués, du numéro du Client, du numéro d'utilisateur et du code confidentiel, et le cas échéant de l'utilisation d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR). Ces éléments constituent une preuve du consentement des opérations sollicitées et/ou réalisées.

11.3 Récapitulatif des transactions

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Banque.

ARTICLE 12 : Intégrité, confidentialité du service

La Banque assure une totale confidentialité des données saisies par le Client dans son espace BTPNET.

La saisie d'ordres par le Client sera systématiquement chiffrée. Ce chiffrement au moyen d'une clé de cryptage permet d'assurer la confidentialité des échanges. Il appartient au Client de disposer des logiciels permettant ce niveau de protection.

ARTICLE 13 : Modification des Conditions Particulières et des Conditions Générales de BTPNET

13.1 Modification du fait de la Banque

Les caractéristiques des services, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations, et de manière plus générale tous les services objets de la présente Convention, sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par la Banque en raison de l'évolution des services ou par suite des évolutions technologiques.

Sauf dispositions spécifiques indiquées aux présentes Conditions Générales pour un des services, la Banque informera le Client des modifications apportées aux Conditions Générales par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service (et notamment la MSI). Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le Client sera

définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après.

Au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, la Banque pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord et son choix, le cas échéant, ou résilier le ou les services de banque à distance dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après. À défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Banque.

Par ailleurs, la Banque transmettra pour information aux Personnes habilitées à BTPNET toute modification des présentes Conditions Générales au moyen de leur MSI.

13.2 Modification du fait du Client

Modifications que l'Utilisateur principal et les Administrateurs peuvent effectuer directement sur l'Espace Banque en ligne BTPNET via l'utilisation d'un moyen d'Authentification forte	Modifications qui doivent être effectuées auprès de la Banque et formalisées par un avenant au contrat signé par le représentant légal du Client
Gérer en ligne les habilitations : Affecter/Modifier/Supprimer les droits des Utilisateurs sur les comptes du périmètre de l'abonnement et les délégations de signature. <i>Utilisateurs préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement</i>	Ajouter/modifier/supprimer un compte du périmètre de l'abonnement
Gestion du Référentiel des destinataires : - Ajouter/Modifier/Supprimer des destinataires, - Ajouter/Modifier/Supprimer des comptes destinataires, - Ajouter/Modifier/Supprimer des listes de comptes destinataires, - Affecter/Supprimer les droits à l'utilisation des comptes destinataires et/ou des listes de comptes destinataires. <i>Utilisateurs préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement</i>	Ajouter/modifier/supprimer un Utilisateur de l'abonnement
Réinitialiser en ligne un nouveau code confidentiel pour les Personnes habilitées au service ayant bloquées leur code	Ajouter/modifier/supprimer des Services
	Changer d'offres BTPNET : montée/descente en gamme

Certaines modifications au contrat peuvent être soumises à tarification conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

13.3 Modification du fait de la législation

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 14 : Tarification

Le coût de l'abonnement et la tarification liée aux opérations effectuées seront prélevés sur le (les) compte(s) mentionnés dans les Conditions Particulières.

14.1 Coût de l'abonnement

La tarification des offres et services BTPNET est composée d'un abonnement forfaitaire mensuel et/ou d'une tarification par service dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires ou aux Conditions Particulières.

14.2 Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, le Client reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance BTPNET, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle concernée, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles dans les centres d'affaires et le site Internet de la Banque.

Les tarifs applicables, qu'il s'agisse des conditions tarifaires applicables aux opérations télétransmises et/ou du montant de l'abonnement, sont susceptibles d'évolution. La Banque s'engage à en informer le Client par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service BTPNET (et notamment la MSI). Ce dernier disposera alors d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. À défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le Service dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après.

14.3 Coûts des communications à la charge du Client

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au Client notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge du Client.

14.4 Tarification des actes de gestion

Le coût des actes de gestion relatifs à BTPNET réalisés par la Banque (par exemple : demande d'ajout de Comptes de destinataires ou de mise en place d'habilitations) sera supporté par le Client conformément aux tarifs indiqués aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle concernée dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles dans les centres d'affaires et sur le site Internet de la Banque.

ARTICLE 15 : Divers

Les services bancaires à distance BTPNET sont soumis aux droits privatifs de la Banque et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

ARTICLE 16 : Responsabilités de la Banque et du Client

16.1 Responsabilité de la Banque

16.1.1 Engagements de la Banque

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de BTPNET, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du Client donnera lieu à réparation.

La Banque s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation de BTPNET, en cas de divulgation du ou des codes confidentiels (dont ceux générés par le dispositif d'Authentification forte) à une tierce personne, y

compris à un prestataire de service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes, disposant d'un agrément ou d'un enregistrement prévu par les textes en vigueur,

- en cas d'utilisation, par une tierce personne, du certificat électronique, du service SOL SMS, du service Sécur'Pass Pro, ou de l'authentification fournie par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne par lecteur CAP (SOL par lecteur CAP),
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion ou lors de l'utilisation de BTPNET s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile....) utilisé par le Client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- Le défaut de fourniture de courant électrique,
- Les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client,
- La défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission,
- Les guerres, émeutes, grèves, incendie...

16.1.2 Causes d'exemption de la responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Banque demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et son prestataire de service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes.

16.2 Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les personnes habilitées dans BTPNET

Le Client s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du Service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service définies dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières de la présente convention.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cas, par exemple, d'un défaut de traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

16.2.1 Délégation responsabilité du Client

L'Utilisateur Principal, s'il n'est pas le Client lui-même, ainsi que les Administrateurs, sont considérés comme expressément habilités par le Client à l'effet de gérer les droits des personnes ayant accès au Service comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Toute personne habilitée en sera réputée agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

Le Client reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au Service, par lui-même et par les Personnes habilitées.

Le Client est seul responsable vis-à-vis de la Banque du choix des Personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Banque n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

16.2.2 Responsabilité du Client sur les ordres saisis ou déposés

Les ordres saisis ou déposés sont sous la responsabilité exclusive du Client. La Banque n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière. La Banque n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des habilitations indiquées dans les Conditions Particulières. A ce titre, la Banque n'est pas tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Banque.

16.3 Cas d'une suppression de Personnes habilitées ou d'un changement de rôle

En cas de suppression d'une Personne habilitée ou d'un changement de rôle, le Client reste tenu des opérations effectuées par cette dernière et ce, antérieurement à la modification des Conditions Particulières effectuées conformément à l'article 13.2.

16.4 Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-19 du Code monétaire et financier de la façon suivante :

- En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement et/ou de ses données de sécurité personnalisées, il est précisé que :
 - avant l'information prévue à l'article 6 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument ou de ses données de sécurité personnalisées. Toutefois, le Client ne supporte aucune conséquence financière :
 - en cas de perte ou de vol des données de sécurité personnalisées ne pouvant être détectée par le Client avant le paiement du Client,
 - en cas de perte de ces données de sécurité personnalisées due à des actes ou à une carence d'un salarié, agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées,
 - lorsque cette opération a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,
 - lorsque l'opération non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, les données de sécurité personnalisées liées à l'instrument de paiement ou si elle résulte d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.
 - À compter de l'information prévue à l'article 6, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données de sécurité personnalisées qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, la Banque ne pourra pas être tenue responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.
- Le Client payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation due par la Partie responsable sera limitée aux seules pertes directes en capital et en trésorerie, subies par l'autre Partie.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanières, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC et 1649 AE du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banque Populaire, Caisses d'Épargne, ONEY Banque, Natixis Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease...),
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente,
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités,
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal,
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet

effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique,

- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat,
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

ARTICLE 18 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. À défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client ...).

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. À ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la Banque doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment :

- de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors,
- de l'activité du Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification de ses bénéficiaires effectifs,
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures susceptibles de conduire à des différés ou à des refus d'exécution d'opérations liées au respect de ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'État où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

ARTICLE 19 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont ces personnes disposent sur leurs données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la Banque.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.btp-banque.fr via l'adresse suivante : <https://www.btp-banque.fr/votre-banque/reglementation/la-btp-banque-vos-donnees-personnelles>, ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 20 : Durée et résiliation

20.1 Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

20.2 Résiliation sans motif

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par le Client, la résiliation devient effective au terme d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par la Banque de la lettre recommandée qui lui est adressée par le Client.

La résiliation par la Banque doit respecter un préavis de trente (30) jours calendaires.

Sauf indication contraire du Client, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de BTPNET n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, l'abonnement de BTPNET continuant de produire ses effets entre les parties.

20.3 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes Conditions Générales, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer la résiliation de la Convention.

20.4 Résiliation de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du ou des comptes courants supports des opérations objet de la présente Convention.

20.5 Effets de la résiliation

Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture de la totalité des comptes du Client entrant dans le périmètre de l'abonnement.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

La résiliation de la présente Convention entraîne de plein droit la résiliation du service de signature électronique et/ou d'authentification forte sur BTPNET liés à la Convention.

20.6 Possibilité de suspension par la Banque

La Banque se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le service BTPNET, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du Service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service ou au risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le Service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Banque débloque le Service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

ARTICLE 21 : Règlement des litiges – Droit et langue applicables

21.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social et par le Client en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné aux Conditions Particulières

21.2 Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

21.3 Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

ARTICLE 22 : Documents contractuels

Les documents contractuels applicables par ordre de préséance sont :

- De manière égale, les Conditions Particulières, comprenant en annexe les synthèses des habilitations, la synthèse des délégations des signatures et la synthèse du Collège de signature,
- Les autres contrats négociés par ailleurs entre les Parties,
- Les conventions liées aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET),
- La Convention d'émission de prélèvements SEPA
- Les présentes Conditions Générales,
- La Convention de compte courant.

Il est précisé que toutes modifications des modalités définies aux Conditions Particulières et/ou aux annexes techniques feront l'objet de la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une convention d'échange de données informatisées, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.